A20c

John Carter Brown
Library
Brown University

The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library

Recueil de Differentes ordonnances, que j'ai recueillie à St. Dominique pendant le Séjour que j'y ai fait dans les années 1777 1778. et 1779. concernant presque toutes la milice, la finance, et la police de la dite Colonie, elles sont des materiaux de la plus grande authenticité pour le memoire que j'ai commencé sur la défense de cette Colonie rélativement à l'artillerie.

Inventorié ord.ce de la Marine au C. 2.e f. 47.

Mareschall Cpte au Corps Royal de l'artillerie. Rgt. de Metz. 1780./

-30239-

cornes & autres animaux, ſeront reſpectivement remis, à la réclamation des Gouverneurs-Généraux, en adminiſtrant la preuve du vol, & ſous leur caution juratoire que les coupables n'éprouveront ni peine de mort ni mutilations; de maniere qu'un Français qui aura volé des Eſclaves, des animaux, chez les Eſpagnols, ſera remis au Gouvernement Eſpagnol pour y être puni; & de même l'Eſpagnol qui aura volé chez les Français des Eſclaves & des animaux, ſera rendu au Gouvernement Français pour y être puni de ſon vol.

Les aſſaſſins, voleurs & autres malfaiteurs ſeront rendus réciproquement au Gouvernement qui les réclamera, ſous la caution juratoire qu'ils ne pourront être mis à mort ou mutilés, mais ſeulement envoyés aux Galeres ou aux Préſides.

Les chaſſes des Eſclaves marons pourront ſe ſuivre par les deux Nations dans les montagnes des frontieres. A l'égard des Eſclaves marons qui ſeront établis & fortifiés, & qui ſe défendront les armes à la main, & qui ſeront pris, ils reſteront en priſon chez l'une & l'autre Nation, juſqu'à ce que les Souverains aient décidé de leur ſort.

Comme il eſt très-important que les bornes invariables ne puiſſent être changées, il a été arrêté entre les Plénipotentiaires que quiconque des deux Nations ſeroit aſſez audacieux pour les arracher, détourner ou tranſplanter, ſeroit regardé comme rebelle, jugé militairement par un Conſeil de guerre, & ſeroit condamné à mort. Dans le cas où il ſeroit fugitif, il ne pourra lui être donné aſyle par aucune des deux Nations ſtipulantes.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU PORT-AU-PRINCE, 1776.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

ORDONNANCE
CONCERNANT LES CHEMINS.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, Comte du Saint-Empire, Marquis d'Ennery, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Inſpecteur-Général d'Infanterie, Directeur-Général des Troupes, Fortifications, Artillerie & Milices de toutes les Colonies, Gouverneur-Lieutenant-Général des Iſles Françaiſes de l'Amérique ſous le vent & dépendances;

ET

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Juſtice, Police, Finances, de la Guerre & de la Marine deſdites Iſles.

LES Chemins Royaux de cette Colonie & les branches qui y communiquent étant ſouvent impraticables, mal-

gré les travaux qu'on a coutume d'y faire, nous avons penſé que le mal venoit en grande partie d'une répartition vicieuſe de ces mêmes travaux, & que ſans les rendre plus onéreux, il ſeroit poſſible au contraire d'en adoucir le poids en les rendant plus utiles. Le moyen qui nous a paru le plus propre pour y parvenir, c'eſt d'aſſigner à chaque Habitant une portion de chemin déterminée ſur le nombre de ſes eſclaves d'une part, & de l'autre ſur la difficulté de l'ouvrage, qu'il fût ſeul chargé de réparer & entretenir. Mais ſi la corvée publique doit ceſſer dans tous les cas où cette nouvelle forme pourra être adoptée avec ſuccès, elle doit continuer d'avoir lieu dans ceux où la réunion des forces des différens atteliers ſeroit abſolument indiſpenſable. C'eſt ſur ce plan, éprouvé & ſuivi dans d'autres Colonies, qu'après nous être fait repréſenter les Ordonnances du Roi & Réglemens de nos Prédéceſſeurs ſur la matiere, nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majeſté, avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

En général, il ne ſera plus fourni à l'avenir de corvée de Negres pour travailler en commun à la réparation des Chemins, ſauf dans les cas où l'on ne pourroit en uſer autrement, ſoit à cauſe de l'éloignement, ſoit par d'autres raiſons de localité.

II.

Chaque Paroiſſe réparera & entretiendra ſes Chemins, tant celui qu'on appelle Royal ou grand Chemin, que ceux de communication aux Embarcaderes, aux Egliſes & de l'intérieur des terres auxdits Chemins Royaux.

III.

Auſſitôt la publication de la préſente Ordonnance, les

Commandans de Milices de chaque Paroiſſe, ſous l'autorité des Etats-Majors, feront faire avec la plus grande diligence par le Voyer, & à ſon défaut par les Arpenteurs de ladite Paroiſſe, le toiſé exact deſdits Chemins Royaux & de communication. L'état de ce toiſé déſignera tous les travaux à faire pour combler, eſcarper, ſaigner & procurer tous changemens néceſſaires. Ces travaux, à l'exception des ponts & pavés, ſeront évalués en réputant une toiſe pour deux, trois ou plus, ſuivant la quantité & qualité des ouvrages.

IV.

Le Commandant indiquera une aſſemblée des Paroiſſiens où le toiſé ſera rapporté. Il ſera nommé trois Commiſſaires qui feront la viſite des Chemins pour reconnoître l'exactitude du toiſé, procéder à l'évaluation du travail, & le répartir entre les Habitans de la Paroiſſe, ſelon le nombre de leurs eſclaves.

V.

Les ponts ſur les rivieres, ainſi que les pavés deſdits ponts & de leurs abords, ſe feront & répareront par entrepriſe aux frais de la caiſſe de la Colonie, & la Paroiſſe n'en ſupportera que l'entretien courant ſeulement.

VI.

Dans la répartition, chaque Habitant ſera partagé, par préférence & autant qu'il ſe pourra, de la portion du Chemin qui paſſe ſur terres, ou qui en eſt la plus voiſine.

VII.

La répartition ainſi faite, ſera rapportée dans une ſeconde aſſemblée où les Habitans qui ſe croiront léſés, pouront expoſer leurs raiſons, & ſi elles ne ſont pas trouvées bonnes, la répartition ſubſiſtera, & les changemens, s'il y en a d'indiqués, ſe feront ſans aucune conſidération, le tout proviſoirement & juſqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

VIII.

Les Commandans des Paroiſſes feront connoître à chaque Habitant la portion de Chemin à ſa charge; elle ſera déſignée par des poteaux ou pierres à ſa marque, & chaque Habitant y fera travailler ſans délai.

IX.

Les Habitans ſeront autoriſés à prendre des roches dans les carrieres ou terres qui ſe trouveront le plus à portée du Chemin qu'ils auront à réparer, ſans rien payer, le tout néanmoins ſur l'indication qui leur en ſera faite par le Propriétaire deſdites carrieres & terres, & à la charge en outre de n'endommager ni plantations ni clôtures & de ne ſe ſervir deſdites roches que pour l'entretien deſdits Chemins, ſous peine de toutes pertes, dommages & intérêts.

X.

La répartition ſe renouvellera tous les trois ans ſur le dernier recenſement.

XI.

L'Etat-Major, le Commandant de Quartier & les Commandans de Paroiſſe feront quatre viſites par an, en janvier, avril, juillet & octobre, de tous les Chemins Royaux & de communication de leur département. Ils inſtruiront le Gouvernement de la négligence de chaque Habitant à réparer la portion de Chemin qui lui aura été aſſignée, à faire les foſſés ordonnés & à tailler les haies, & généralement de toute contravention à l'ordre établi.

XII.

Sur le compte qui en ſera rendu au Gouvernement par le Commandant de la Paroiſſe, tout Habitant qui n'aura pas fait la portion du Chemin qui lui aura été aſſignée, ſera condamné à l'amende d'une piaſtre par toiſe de Chemin, ladite amende applicable aux ouvrages publics de la Paroiſſe, & le

Chemin ſera réparé à ſes dépens & ſur les avances qu'en fera le Gouvernement, ſauf le rembourſement même par corps.

XIII.

Les Habitans des plaines qui auront moins de quinze Noirs, & les Habitans des mornes qui en auront moins de cinq, ne contribueront à l'ouverture, confection, réparation & entretien des Chemins Royaux & de communication, ſi ce n'eſt ſeulement dans le cas de corvées générales ou extraordinaires, à moins que le Chemin ne paſſe ſur leur propre terrein.

XIV.

La largeur des Chemins Royaux ſera de ſoixante pieds dans la plaine & de trente dans les mornes; la largeur des Chemins de communication ſera de trente pieds dans la plaine & de quinze dans les mornes.

XV.

Les Chemins, tant Royaux que de communication, ſeront toujours bombés & élevés par leur milieu. Il ſera fait des foſſés de droite & de gauche pour l'écoulement des eaux, & particuliérement dans les endroits marécageux, ainſi que dans ceux où ſe rend l'égout des terres arroſées. Le débouché ſera déterminé par le Voyer, ſinon par les Arpenteurs de la Paroiſſe, en préſence du Commandant, de la maniere la moins dommageable au Chemin, ſoit dans le foſſé du même côté, ſoit dans le foſſé oppoſé, s'il eſt néceſſaire, juſqu'à la plus prochaine ravine ou ruiſſeau.

XVI.

A défaut de pente ſuffiſante de l'un ou de l'autre côté du chemin pour l'écoulement des eaux d'arroſage, il ſera par les perſonnes nommées en l'article précédent, cherché & tracé un autre écoulement ſur les terres des Propriétaires, même des voiſins, ſi beſoin eſt, dans l'endroit le moins oné-

reux pour eux. Ordonnons que les foſſés, travaux & entretiens ſeront faits en conſéquence aux frais des intéreſſés auxdites eaux, ſans préjudice encore de tous dommages & intérêts, à leur charge, s'il y échet.

XVII.

Les ruiſſeaux d'arroſage traverſant les chemins, ſeront ferrés ſolidement dans le fond & dans leurs bords.

XVIII.

Les Habitans dont les poſſeſſions ſont traverſées par des Chemins Royaux ou de communication, ſur leſquels ils ont des barrieres, entretiendront leſdites barrieres faciles à ouvrir, & ne pourront les fermer à clef pendant la nuit, ſous quelque prétexte que ce ſoit; ils conſerveront au Chemin la largeur preſcrite, ſoit que ſur cette largeur ils faſſent deux barrieres, l'une pour les cabrouets, l'autre pour les cavaliers, ſoit qu'ils n'en faſſent qu'une ſeule, ſous peine d'être privés de leur barriere.

XIX.

Les levées néceſſaires dans les lieux marécageux, leſquelles paſſeront dans les ſavannes, ſeront une fois faites ou réparées par les corvées publiques, & enſuite tomberont à la charge & entretien des Propriétaires deſdites ſavannes, ſi mieux n'aiment ces derniers garantir leſdites levées à leurs frais, par des haies ou autres ſuffiſans moyens, de la fréquentation de leurs beſtiaux, auquel cas ils ne ſeront tenus que de leur part proportionnelle dans l'entretien deſdites levées.

XX.

Seront à la charge des Propriétaires la confection, réparation & entretien des ponts ſur les foſſés & canaux qu'ils auront pratiqués, ſoit pour égoutter leurs terres, ſoit pour d'autres uſages.

XXI.

Les Chemins particuliers demeureront à la charge des Habitans qui s'en ſervent, ſans qu'à raiſon de ce ils puiſſent être diſpenſés de contribuer à la confection, réparation & entretien des Chemins Royaux & de communication.

XXII.

Il ſera établi dans chaque Paroiſſe, ſi fait n'a été, un ou pluſieurs Voyers, ſuivant le beſoin, leſquels veilleront à la bonne manutention des Chemins, ſous les ordres des Commandans de Paroiſſe qu'ils avertiront de ce qui ſera à y faire. Ils viſiteront à cet effet leſdits Chemins quatre fois au moins chaque année, & en rendront compte, tant audit Commandant qu'au principal Officier de l'Etat-Major du département.

XXIII.

Seront au ſurplus exécutés les Ordonnances du Roi & Réglemens ſur les Chemins, ſelon leur forme & teneur & ſans aucune dérogation, le préſent Réglement n'ayant pour objet que de changer les corvées incommodes aux Habitans en une répartition qui leur laiſſe plus de liberté dans leurs travaux.

Sera ledit Réglement enregiſtré au Greffe de l'Intendance.

Prions MM. les Officiers des Conſeils Supérieurs de le faire pareillement enregiſtrer en leur Greffe.

Mandons à tous Commandans pour le Roi, Commandans de Quartier ou de Paroiſſe, de s'y conformer en ce qui les concerne.

Donné au Port-au-Prince, ſous les ſceaux de nos Armes

-30240-

& les contre-seings de nos Secretaires, le 3 juin 1776. *Signé*, D'ENNERY; *& plus bas*, Par Monsieur le Général, PYOT. *Pareillement signé*, DE VAIVRE; & *plus bas*, Par Monsieur l'Intendant, DEZERST. Scellée de deux cachets en cire rouge.

Enregistrée, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies de ladite Ordonnance duement collationnées, ensemble du présent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi ès Jurisdictions du ressort, pour y être pareillement enregistrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Cap, en Conseil, le 17 juin 1776.

Signé, *BERTRAND, G. C.*

DE L'IMPRIMERIE ROYALE DU CAP, 1776.

RÉGLEMENT

PROVISOIRE,

En vertu des Ordres du Miniſtre du 12 ~~décembre~~ septembre 1777;

Pour déterminer les fonctions de MM. le Commandant-Général des Troupes, le Commandant en ſecond & le Major-Général.

ARTICLE PREMIER.

LE Commandant-Général aura le commandement des Troupes & des Milices en temps de Guerre, & en temps de paix l'inſpection deſdites Milices les jours de revue, ſans qu'il lui ſoit permis de les aſſembler extraordinairement, à moins d'un ordre exprès du Gouverneur-Général.

II.

Tous les comptes concernant les Troupes, lui ſeront rendus par le Major-Général, auquel les Majors & Commandans des Corps ſeront tenus de fournir tous les états qu'il leur demandera [redacted].

EB
S137
1770
1